

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 19 septembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, **membres titulaires** et Serge MARQUIS et Myriam PISANO **suppléants**.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Denis BANDELIER, Jacques BOUQUENEUR, Bernard CERF, Christine DEL PIE, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Thierry MARCJAN, Cédric PERRIN, Emmanuelle PY, Frédéric ROUSSE, Pierre OSER, Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir :** Messieurs Denis BANDELIER à Jean Claude TOURNIER, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Jean Jacques DUPREZ à Serge MARQUIS, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, André HELLE à Robert NATALE, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Pierre OSER à Fatima KHELIFI, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Emmanuelle PY à Laurent BROCHET, Frédéric ROUSSE à Marie Lise LHOMET, Bernard VIATTE à Monique DINET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 septembre	Le 13 septembre	En exercice	41
		Présents	26
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Bernard LIAIS est désigné.

### **2019-06-03 Convention CCST-SEBA pour le raccordement et traitement des eaux usées à la station d'épuration de Grandvillars**

*Rapporteur : Jean Claude TOURNIER*

Les collectivités françaises membres de la CCST et les collectivités suisses membres du SEBA traitent leurs eaux usées, depuis 1990, sur la station d'épuration de Grandvillars à laquelle elles sont raccordées. La présente convention définit les modalités techniques et financières d'exploitation de la station d'épuration.

Les communes membres de la CCST, raccordées à la station d'épuration de Grandvillars, sont Delle, Grandvillars, Joncherey, Lebetain, Thiancourt, Boron et Vellescot. La CCST a repris à sa charge les compétences de l'ex-syndicat, le SIAVA, au 1er janvier 2011.

Le SEBA regroupe actuellement les communes suisses de Boncourt, Basse-Allaine, (nouvelle commune qui intègre les villages de Buix, Montignez (pour Grandgourt) et Courtemaîche) et Courchavon. Le SEBA a apporté sa contribution financière à la réalisation de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Le SEBA déverse ses eaux usées à la hauteur de la frontière franco-suisse dans le collecteur intercommunal français.

La dernière convention entrée en vigueur en 2005 pour une durée indéterminée, peut être revue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au vu des évolutions de la réglementation, notamment en matière de gestion des effluents en temps de pluie, il est proposé d'appliquer une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider la convention et ses deux annexes,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces prises de décision.**

*Annexe : Convention CCST/SEBA*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le 24 SEP. 2019</p> <p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p> 	<p><b>Le Président,</b></p>  <p>Le Président Christian RAYOT</p>
---	---

## CONVENTION CCST / SEBA

### RACCORDEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION DE GRANDVILLARS

#### **Entre :**

La **Communauté de Communes Sud Territoire**, sise 8 rue Raymond Forni à Delle (90100), représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT, dument habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du 19 septembre 2019, et ci-après dénommée « CCST », d'une part,

#### **Et :**

Le **Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine**, sis Mairie de Boncourt route de France 15 à Boncourt (CH-2926), représenté par son Président en exercice, Monsieur Gabriel GIRARDIN, (Président ad-intérim Jean-Guy Plomb accompagné du vice-président en exercice Jean-Michel Erard) autorisés à la signature des présentes par délibération de l'Assemblée des délégués en date du 06 novembre 2019 et ci-après dénommé « SEBA », d'autre part,

Et conjointement dénommées « les Parties ».

#### Exposé

Les collectivités françaises membres de la CCST et les collectivités suisses membres du SEBA traitent leurs eaux usées, depuis 1990, sur la station d'épuration de Grandvillars à laquelle elles sont raccordées.

La présente convention définit les modalités techniques et financières d'exploitation de la station d'épuration.

Les communes membres de la CCST, raccordées à la station d'épuration de Grandvillars, sont :

- Delle,
- Grandvillars,
- Joncherey,
- Lebetain,
- Thiancourt,
- Boron,
- Vellescot.

La CCST a repris à sa charge les compétences de l'ex-syndicat, le SIAVA, au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le SEBA regroupe actuellement les communes suisses de :

- Boncourt,
- Basse-Allaine, (nouvelle commune qui intègre les villages de Buix, Montignez (pour Grandgourt) et Courtemaîche)
- Courchavon,

Le SEBA a apporté sa contribution financière à la réalisation de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Le SEBA déverse ses eaux usées à la hauteur de la frontière franco-suisse dans le collecteur intercommunal français.

La dernière convention entrée en vigueur en 2005 pour une durée indéterminée, peut être revue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au vu des évolutions de la réglementation, notamment en matière de gestion des effluents en temps de pluie, il est proposé d'appliquer une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 1 - Objet de la présente convention :**

La présente convention définit les conditions techniques et financières (exploitation et investissement) du raccordement du SEBA aux ouvrages nécessaires au transport et au traitement des eaux usées, avant rejet dans l'Allaine.

Pour toutes les dispositions non expressément réglées dans la présente convention entre les collectivités, les modalités du règlement du service d'assainissement collectif de la CCST s'appliquent au SEBA. Ce règlement du service est annexé à la présente convention et pourra être mis à jour selon les modalités qui y figurent.

Le SEBA s'interdit de déverser dans le collecteur intercommunal des effluents provenant de l'extérieur du territoire actuel du SEBA. Tout raccordement ou extension du périmètre collecté, autre que ceux concernés par les immeubles construits sur les communes de Boncourt, Courchavon et Basse-Allaine, devra être soumis à la CCST pour accord préalable.

#### **Article 2 – Ouvrages**

Les ouvrages, objets de la présente convention, comprennent :

- la station d'épuration sise à Grandvillars (France) au lieu-dit « Gravier du Roi »,
- le collecteur intercommunal amenant les eaux usées de la frontière franco-suisse à la station d'épuration,
- les équipements associés dont la station de relevage située au regard 44 bis du collecteur.

### **Article 3 – Comité technique paritaire**

Compte-tenu du caractère communautaire des ouvrages à construire, entretenir et à exploiter, la CCST et le SEBA constituent conjointement un comité technique paritaire chargé de suivre la réalisation et la gestion des ouvrages.

Le comité technique paritaire se compose du Vice-Président en charge de l'assainissement au sein de la CCST et du Président du SEBA. En cas de besoin, il peut faire appel à des personnes particulièrement qualifiées de son choix.

Le comité technique paritaire assume les fonctions suivantes :

- préavisier le projet de construction des ouvrages ainsi que d'éventuels projets d'agrandissement, d'amélioration ou de réinvestissement,
- surveiller la bonne marche des installations,
- accomplir les autres tâches qui lui sont confiées par la présente convention ou par décisions concordantes de la CCST et du SEBA.

Le comité technique paritaire ne peut engager la CCST et le SEBA par ses décisions. Il se limite à sa fonction consultative.

### **Article 4 – Evolution des ouvrages**

La station d'épuration construite a une capacité de traitement de 20 000 eqhab, définie initialement par estimation de l'évolution démographique jusqu'à l'année 2020. Actuellement (2019), le nombre estimé d'eqhab raccordés à la station est de 16 200 eqhab (en comptabilisant les emplois locaux (3 emplois = 1 eqhab).

Lors de la réalisation d'éventuels nouveaux investissements et constructions, la priorité sera donnée à la qualité de la construction et des matériaux afin de retarder autant que possible les frais de grosses réparations.

La construction des ouvrages est assumée par la CCST. L'attribution des travaux se fera selon les règles du Code français des Marchés Publics.

La direction des travaux est assumée soit directement par la CCST, soit par une maîtrise d'œuvre privée mandatée à cet effet.

Le comité technique paritaire est consulté à toutes les étapes décisionnelles, et transmet son avis à la CCST et au SEBA.

En raison du traitement des eaux-usées en provenance de Suisse et de la participation financière du SEBA, ce dernier sera associé au choix du procédé de traitement qui sera défini conformément aux réglementations françaises.

## Article 5 – Caractéristiques des effluents rejetés dans les réseaux

Le non-respect par le SEBA et la CCST des critères de rejet mentionnés à l'article 5, engage leur responsabilité respective en ce qui concerne les conséquences économiques et pénales du rejet final au milieu naturel et sur la qualité des boues d'épuration.

### 1) Description du point de rejet du SEBA dans le collecteur

Les effluents du SEBA qui traversent un dispositif de comptage sont rejetés dans le collecteur français au niveau de la frontière franco-suisse.

Ce dispositif de comptage, équipé d'un enregistreur / émetteur de données, propriété du SEBA est entretenu par ses soins et à ses frais. Un étalonnage régulier doit être réalisé par contrôle mensuel de la hauteur et de la relation hauteur/débit avec un écart maximum toléré de 5%.

La CCST pourra obtenir sur simple demande les mesures sous format Excel.

### Débits autorisés

Les débits du réseau sont mesurés en permanence à l'entrée et en sortie de la station, ainsi qu'à la frontière franco-suisse. Un étalonnage régulier doit être réalisé par contrôle mensuel de la hauteur et de la relation hauteur/débit avec un écart maximum toléré de 5%.

La CCST s'engage à collecter et traiter les effluents du SEBA jusqu'à un certain débit de pointe et débit moyen journalier. Ces valeurs pouvant être amenés à varier, notamment vis-à-vis des exigences de la réglementation française, il est nécessaire de se reporter à l'annexe 1 de la convention.

En cas de dysfonctionnement du ou des postes de comptage, le débit sera estimé d'après les valeurs moyennes disponibles sur une période similaire, sauf éléments d'appréciation différents apportés par une des Parties.

En cas de dépassement du débit de pointe et/ou du débit moyen journalier rejeté par le SEBA sur une période de plus de trois jours consécutifs, les deux parties conviennent de se rencontrer pour trouver une solution d'amélioration de telle sorte que ce phénomène se reproduise le moins possible.

En cas d'évènement exceptionnel affectant la collecte ou le traitement des eaux usées, la CCST pourra suspendre la collecte des eaux usées. Elle sera toutefois tenue de prévenir sans délai le SEBA des mesures adoptées ainsi que de leur durée prévisible. Le rejet d'eaux usées en plusieurs points du linéaire d'un cours d'eau est préférable au rejet en un seul point, afin d'utiliser au mieux le pouvoir épurateur du cours d'eau.

## 2) Gestion des eaux claires et des eaux pluviales

La station d'épuration de Grandvillars est régulièrement en surcharge hydraulique. Les services de l'Etat demandent une réduction notable de ces eaux afin de ne pas dépasser un volume rejeté au milieu naturel sans traitement de plus de 5% des volumes traités à la station d'épuration.

Un Dossier Loi sur l'Eau a été déposé en ce sens durant l'année 2015, définissant un planning de travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental concernant l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars a été signé le 27 avril 2018.

Ainsi, il convient que :

- le SEBA et la CCST suppriment les raccordements de sources ou d'eaux claires au réseau,
- les nouveaux quartiers soient réalisés en séparatif,
- le SEBA et la CCST identifient et suppriment les mauvais raccordements,
- le SEBA et la CCST améliorent l'étanchéité de leurs réseaux,
- le SEBA et la CCST envisagent la mise en séparatif de certains secteurs.

Le SEBA possède uniquement la compétence technique et financière de la canalisation principale et de ses installations annexes. Les réseaux communaux sont propriété des communes respectives qui sont en charge de leur entretien et de leur amélioration.

## 3) Nature des effluents à traiter

La station d'épuration est conçue pour traiter majoritairement des effluents d'origine domestique, propres à la décantation et/ou biodégradables.

Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdits de déversement :

- le contenu des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (matières de vidange),
- l'effluent des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (sachant que cette interdiction ne s'applique pas aux réseaux non encore reliés à une station d'épuration),
- des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton, débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux

- bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales, etc...),
- les ordures ménagères même après broyage (serviette hygiénique, tampon, lingette...),
  - des gaz inflammables ou toxiques, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables,
  - tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
  - des hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, produits radioactifs, peintures..., et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
  - toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
  - des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel
  - les eaux dont la température est supérieure à 30° C lors de leur déversement dans l'égout public,
  - les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités prescrites décrites à l'article 5.
  - les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
  - les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc...
  - tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation suisse et/ou française.

4) Conditions générales d'admissibilité pour le déversement dans le réseau des eaux usées non domestiques (eaux usées provenant de secteurs industriels ou commerciaux)

Sauf dispositions particulières fixées par convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	<20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5 (<9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	<30° C
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DCO dure	50 mg/l
DBO5	800 mg/l
NTK	150 mg/l
Pt	50 mg/l
Ratio DCO/DBO5	<3
Ratio C/N/P	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le Convention CCST / SEBA – Raccordement et traitement des effluents sur la station d'épuration de Grandvillars - version de septembre 2019